

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES.

**DECISION MUNICIPALE**

**REGIE DE RECETTES "PLAGE" - MODIFICATION**

7.10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-7°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'**ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le **décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu l'**instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les **articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **8 avril 2026** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription aux articles **706320,70688, 70830 Fonctions 325,332,64** du budget,

Vu les décisions municipales n° **2009/19, 2009/20, 2009/21, 2009/22, 2010/122, 2012/58, 2012/59, 2012/60, 2012/71, 2013/106, 2013/176, 2016/64, 2016/78, 2018/125** relatives à la régie de recettes « Plage »,

Considérant l'intérêt pour plus de visibilité de reprendre l'ensemble des dispositions constitutives de la régie et d'abroger les dispositions des décisions précédentes,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du 30 avril 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La régie de recettes « Plage » est rattachée à la Direction « Attractivité, Evènementiel ».

**Article 2 :** La régie est située sur la plage – kiosque de plage, digue de mer, 59820 à Gravelines.

**Article 3 :** La régie de recettes fonctionne depuis le **1<sup>er</sup> mai 2009**, et chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Article 4 :** La régie encaisse le paiement des produits liés aux recettes suivantes :Tickets parc de jeux, trampolines, animations « plage » diverses, train touristique, club plage.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager de tickets, factures ou quittances. Elles sont encaissées selon les modalités suivantes : numéraires, chèques, chèques ANCV, carte bancaire, virement bancaire et paiement en ligne.

**Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

- Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes « Plage » de la Direction « Attractivité, Evènementiel » .
- Article 8 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de **100,00 €** est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000,00 €**.
- Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article **10** et au moins chaque mois, la date limite de versement étant le dernier jour du mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.
- Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** La présente décision reprenant l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Plage », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales n° **2009/19, 2009/20, 2009/21, 2009/22, 2010/122, 2012/58, 2012/59, 2012/60, 2012/71, 2013/106, 2013/176, 2016/64, 2016/78, 2018/125**.
- Article 16 :** Les recettes seront imputées aux articles **706320,70688, 70830 Fonctions 325,332,64** du budget
- Article 17 :** La présente décision sera :  
Inscrite au registre des délibérations,  
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,  
Transmise au sous-préfet de Dunkerque.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Sous-Préfecture le **05 MAI 2026**  
Mis en ligne sur le site de la Ville le **05 MAI 2026**

Fait à GRAVELINES, le **05 MAI 2026**  
Le Maire,



**Bertrand RINGOT**